

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N°: **200-04-022986-143 153322**

DATE : 24 février 2015

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE MARC PARADIS, J.C.S. (JP 2163)

L... J...

Demanderesse

c.

K... J...

et

S... T...

Défendeurs

JUGEMENT **(sur demande de droits d'accès d'un grand-parent)**

[1] L... J..., grand-mère maternelle de X, demande des droits d'accès auprès de sa petite-fille.

[2] K... J..., fille de L... J..., et S... T..., les parents de X, contestent la demande.

[3] Ils soutiennent être en droit de s'opposer aux relations personnelles de X avec sa grand-mère en raison de motifs graves sur la base des dispositions de l'article 611 C.c.Q.

[4] Ils proposent tout au plus que L... J... bénéficie de droits d'accès supervisés à la Maison de la Famille d'une durée de deux heures par mois.

LES FAITS

[5] X est actuellement âgée de sept ans ([...] 2007).

[6] Elle a huit mois lors de la séparation de ses parents en 2008.

[7] À partir de l'âge de six mois et pendant une période de près de cinq ans, jusqu'en octobre 2012, X habite presque quotidiennement, chez sa grand-mère maternelle. Sa fille K... habite alors près de chez elle, à Ville A.

[8] En octobre 2012, K... J... met fin de façon abrupte à la situation ayant prévalu jusqu'alors et ce, suite à un incident ayant culminé à cette époque. Le tribunal note au passage, que de toute évidence, les relations étaient, pour le moins, déjà tendues entre la fille et la mère préalablement à cet incident.

[9] À partir d'octobre 2012, L... J... voit ses accès et contacts avec X réduits à quelques heures incluant certains couchers une fin de semaine sur deux et ce, principalement en accord et à l'initiative de S... T... qui lui offre ces accès durant ses propres droits d'accès à lui. L... J... a également d'autres accès lors des vacances estivales de 2013 et d'autres sorties à l'occasion au cours de l'année 2013.

[10] À partir de novembre 2013, L... J... voit de moins en moins sa petite-fille, notamment en raison des démarches entreprises par la Directrice de la protection de la jeunesse (« DPJ ») concernant la relation conflictuelle entre les parents ainsi que la relation conflictuelle entre K... J... et L... J... sur la place que doit maintenir la grand-mère maternelle dans la vie de X¹.

[11] L... J... institue les procédures en l'instance en février 2014, après quoi elle ne voit X qu'en de rares occasions dont à la Fête des mères ainsi qu'à la période des Fêtes de Noël en 2014.

[12] La DPJ se retire du dossier en novembre 2014 suite à la fin des mesures volontaires consenties par les parents.

LE DROIT

[13] Toute décision relative à l'enfant doit être prise en prenant en compte son meilleur intérêt (article 33 C.c.Q.)

[14] Par ailleurs, aux termes de l'article 611 C.c.Q., les parents ne peuvent faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents sans motifs graves. Cette disposition crée une présomption favorable de maintien des liens entre les grands-parents et leurs petits-enfants.

ANALYSE ET DÉCISION

[15] L... J... souligne qu'elle a développé des liens significatifs avec sa petite-fille lors de ses premières années de vie. Les deux ont tissé une relation d'amour et de

¹ Pièce D-1 (S.T.).

confiance, dit-elle, ainsi que des liens étroits. Elle désire conserver de bons contacts avec X et continuer à lui prodiguer son amour, son affection et à lui transmettre certaines valeurs et traditions familiales. Elle dit ne pas être en mesure de comprendre pourquoi sa fille a mis un terme à ses contacts avec X en octobre 2012. Elle n'a d'ailleurs plus aucune relation avec sa fille K... depuis ce moment.

[16] Elle ajoute qu'il y a absence de preuve de lien causal entre les comportements de l'enfant observés principalement par K... J... et les accès de celle-ci auprès de sa grand-mère.

[17] Elle souhaite des accès, un coucher à chaque mois, trois jours consécutifs à la période des Fêtes à chaque année, sept jours consécutifs lors des vacances estivales de X et un contact téléphonique par semaine.

[18] K... J... et S... T..., quoique quant à ce dernier dans une moindre mesure, s'opposent à la demande de L... J....

[19] Ils sont disposés à lui octroyer des accès supervisés à la Maison de la Famille à raison d'une durée de deux heures par mois.

[20] Les deux parents reconnaissent que X et sa grand-mère ont développé des liens significatifs. De même, ils s'entendent également sur l'importance pour X de conserver ses liens avec sa grand-mère et de bénéficier de contacts avec elle.

[21] Ils justifient leur choix d'accès supervisés en Maison de la Famille en raison des effets néfastes, disent-ils, que les contacts entre leur fille et sa grand-mère ont sur elle.

[22] K... J... affirme que X bafoue son autorité, la dénigre, lui dit qu'elle va déménager chez sa grand-mère lorsqu'elle ne désire pas accomplir quelque chose que madame J... lui demande. Elle attribue ces comportements de X aux contacts de celle-ci avec sa grand-mère.

[23] Pour elle, X est désorganisée au retour de ses rencontres avec sa grand-mère. Selon K... J..., la preuve incluant le témoignage de Madame Catherine Forgues, déléguée de la DPJ, établit, de façon évidente, le lien de causalité entre les comportements de X à son égard et les contacts avec madame L... J....

[24] Pour les parents, les accès supervisés sont susceptibles d'empêcher la grand-mère de tenir à X des propos dénigrants sur K... J... et d'empêcher sa manipulation intellectuelle.

[25] Ils reconnaissent néanmoins tous les deux que X désire maintenir des contacts avec sa grand-mère et que cela est souhaitable.

[26] Le tribunal estime qu'il est dans le meilleur intérêt de X qu'elle puisse maintenir des contacts de qualité avec sa grand-mère.

[27] Le tribunal constate l'existence d'un conflit important opposant L... J... et sa fille K... J... dont l'origine semble remonter dans le temps. De toute évidence, ce conflit est de nature à altérer la vision de l'une à l'égard de l'autre. Les deux devront faire des efforts pour améliorer leur relation et ce, toujours en tenant compte du meilleur intérêt de X.

[28] Ceci dit, la preuve n'établit pas, à la satisfaction du tribunal et par prépondérance, que les comportements de X décrits par sa mère résultent et sont la conséquence des contacts de X avec sa grand-mère. Même madame Forgues reconnaît avoir constaté des comportements similaires de l'enfant lors de certains retours de chez son père.

[29] Sur ce point, alors que K... J... rapporte une désorganisation de X en janvier 2015 qu'elle attribue à ses contacts avec L... J... aux Fêtes de 2014, S... T... note plutôt, au cahier de communications que s'échangent les parties, que X est calme et détendue suite à une visite de sa grand-mère.

[30] Il note avoir été agréablement surpris de (X) sa réaction et l'avoir félicitée. Il ajoute que selon lui, la visite n'a pas nui à X, bien au contraire.

[31] Le tribunal conclut que les défendeurs n'ont pas établi par prépondérance de preuve l'existence de motifs graves au sens de l'article 611 C.c.Q. pouvant empêcher des accès de X à sa grand-mère maternelle.

[32] En cours d'audience, L... J... fait part au tribunal de son accord à ce que les accès qu'elle demande soient, au départ, rétablis à la Maison de la Famille A pour les premiers mois. Elle souhaite des accès de trois heures le samedi ou dimanche à chaque deux semaines.

[33] Le tribunal entend donner suite à cette proposition de L... J... mais pour une durée limitée à trois heures, une fois par mois pour les trois premiers mois.

[34] Par la suite, le tribunal accorde des accès de X à sa grand-mère en prenant en compte les accès du père aux termes du jugement du juge Robert Dufresne du 30 avril 2013 entérinant la convention des parties qui prévoit déjà que monsieur T... peut se rendre chez la grand-mère maternelle pour une période de quatre heures par fin de semaine d'accès. De plus, le tribunal tient compte des accès du père lors des vacances estivales ainsi qu'à la période des Fêtes.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[35] **AUTORISE** L... J... à entretenir des relations personnelles avec sa petite-fille X selon les modalités suivantes :

- **Pour les mois de mars, avril et mai 2015 :**
 1. Trois (3) heures par mois, à la Maison de la Famille A, le samedi ou le dimanche selon la disponibilité de la Maison, L... J... devant assumer les frais afférents à la Maison de la Famille;
- **À compter de juin 2015 :**
 1. Quatre (4) heures par mois, de 15 h 30 à 19 h 30, le samedi ou le dimanche en alternance à chaque mois et ce, au cours des jours où le père aurait dû exercer ses droits d'accès selon le jugement du juge Robert Dufresne du 30 avril 2013, ou, si mieux n'aime les parties, lors d'une journée pédagogique ou autre journée de congé scolaire de X, que ce soit en période de garde de la mère ou pendant les droits d'accès du père, selon entente avec le parent concerné, ou à tout autre moment selon entente entre les parents et L... J...;
 2. Une (1) journée, de 09 h 30 à 19 h 30, après le 2 janvier de chaque année mais avant le retour en classe, lors du congé scolaire des Fêtes, ou à tout autre moment selon entente entre les parents et L... J...;
 3. Une (1) fin de semaine lors des vacances estivales de X, soit en juillet ou en août de chaque année, du vendredi 15 h 30 au dimanche 19 h 30, à être exercée lors d'une fin de semaine au cours de laquelle X aurait dû être avec sa mère, ou à tout autre moment selon entente entre les parents et L... J...;
 4. Un (1) appel téléphonique à chaque deux semaines le mercredi entre 18 h 30 et 19 h 30, selon la disponibilité de X, ou à tout autre moment selon entente entre les parents et L... J...;

[36] **PREND ACTE** de l'engagement de L... J... d'assumer les frais de transport de X lors de l'exercice de ses accès;

[37] **PREND ACTE** de l'engagement de L... J... de ne pas dénigrer l'un et l'autre parent de quelque manière que ce soit, en présence de l'enfant;

[38] **LE TOUT sans frais**, vu la nature du litige.

MARC PARADIS, J.C.S.

Me Luc Trudeau
Trudeau Lamaute
465, rue McGill, bureau 220
Montréal (QUÉBEC) H2Y 2H1

Procureurs de la demanderesse

Me France Ménard
Arseneault et associés

Casier – 164

Procureurs de la défenderesse K... J...

Me Catherine Pigeon
Savard Pigeon

Casier - 96

Procureurs du défendeur S... T...

Date de l'audience : 23 et 24 février 2015